

Comité de sécurité de l'information Chambre autorité fédérale
--

DELIBERATION N° 22/027 DU 5 JUILLET 2022 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LE SPF MOBILITE ET TRANSPORT AUX VILLES ET COMMUNES WALLONNES DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT WALLON

Vu la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, en particulier l'article 35/1, §1;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114 ;

Vu la loi 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 98 ;

Vu la demande commune du SPF Mobilité et l'Union des Villes et Communes wallonnes;

Vu le rapport du service public fédéral Stratégie et Appui;

Vu le rapport de M. Daniel Haché.

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'Union des Villes et Communes wallonnes et service public fédéral Mobilité et Transport ont présenté une demande conjointe en vue d'obtenir une délibération générale pour l'accès par l'agent constatateur des villes et communes wallonnes aux données de la Banque Carrefour des Véhicules dans le cadre de l'application du Code de l'environnement wallon.
2. Les conseils communaux peuvent en vertu de l'article D. 140, 3§, du Code de l'environnement wallon, désigner des agents qui seront chargés de contrôler le respect des lois et décrets visées à l'article D. 138, à l'exception de l'alinéa 1er, 18° et 19°, et les dispositions prises en vertu de ceux-ci et de constater les infractions. Les compétences de police judiciaire ne peuvent être exercées que par des agents ayant prêté serment. Les lois et décrets visées à l'article D. 138 comprennent diverses législations environnementales. Le problème des dépôts de déchets sauvage (décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets) est la principale raison pour laquelle les données d'immatriculation sont demandées.
3. Sur base d'une infraction aux dispositions de l'article D.138, l'agent constatateur rédige un procès-verbal ou peut envoyer éventuellement un avertissement préalable, conformément aux dispositions suivantes:
4. Envoi éventuel d'un avertissement préalable au contrevenant.

Art. D.148 du Code de l'environnement wallon (futur D 164).

§ 1er. En cas d'infraction, les agents visés à l'article D.140 peuvent adresser un avertissement à l'auteur présumé de l'infraction ou au propriétaire du bien où elle a été commise ou d'où provient le fait constitutif de l'infraction et fixer un délai de régularisation.

Lorsqu'il est donné verbalement, l'avertissement est confirmé par écrit dans les quinze jours par l'agent auteur de l'avertissement.

Rédaction d'un procès-verbal

Art. D.141 du Code de l'environnement wallon (futur D 165). Les agents constatent les infractions par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Envoi du procès-verbal au contrevenant, au Procureur du Roi et au fonctionnaire sanctionnateur compétent.

Art D141, alinéa 2 du Code de l'environnement wallon (futur D 166) : Ce procès-verbal est transmis par lettre recommandée à la poste au contrevenant, et ce, dans les quinze jours de la constatation de l'infraction ou de l'expiration du délai visé à l'article D.148, § 1er. Ce procès-verbal et une preuve d'envoi de ladite lettre recommandée au contrevenant sont transmis au procureur du Roi dans le même délai.

Art. D.162 du code envi (repris dans le futur D 166) : L'agent qui a constaté l'infraction envoie, dans les quinze jours de la constatation de l'infraction, l'original du procès-verbal de cette infraction au procureur du Roi territorialement compétent.

Le procès-verbal mentionne la date à laquelle celui-ci a été envoyé ou remis au procureur du Roi et, dans le cas d'infraction constatée, par un agent désigné en vertu de l'article D.140, § 3, ou par un agent de la police locale, le procès-verbal mentionne, le cas échéant, la disposition du règlement communal servant de base à l'incrimination.

Dans le même délai, l'agent [en ce compris l'agent de la police locale] qui a constaté l'infraction transmet copie de ce procès-verbal :

1° au fonctionnaire sanctionnateur chargé d'infliger l'amende administrative;

2° au fonctionnaire sanctionnateur qui, en raison de la personne ayant constaté l'infraction, n'est pas compétent pour ce faire conformément à l'article D.161.

5. L'article D.146. indique que « *les agents peuvent, dans l'accomplissement de leur mission : 1° procéder à tous examens, contrôles, enquêtes, et recueillir tous renseignements jugés nécessaires pour s'assurer que les dispositions visées à l'article D.138, [...]*

11° consulter toute base de données utile à l'obtention des informations et à la réalisation des missions énoncées au présent article ; »

12° consulter et prendre une copie des données administratives nécessaires, tels les documents légalement prescrits qui doivent être en possession du conducteur d'un véhicule et plus largement tous les documents utiles à l'identification du véhicule, du conducteur ou de la personne au nom de laquelle le véhicule est immatriculé. »

6. Les demandeur souhaitent alors que les agents constateurs communaux puissent obtenir l'accès à données suivantes de la Banque-Carrefour des Véhicules afin de leur permettre

d'identifier les suspects et les témoins potentiels d'infractions environnementales sur base du numéro d'immatriculation :

- Données relatives au statut de la plaque d'immatriculation :

- ° Statut de l'immatriculation
- ° Date de début de l'immatriculation
- ° Date dernière immatriculation

- Données du titulaire de l'immatriculation, ou en cas de véhicule faisant l'objet d'un contrat de location, données de la personne physique ou morale qui prend en location. :

- ° Les données nominatives concernant le titulaire, personne physique (nom, prénom, adresse et le numéro de registre national) ;
- ° Les données nominatives concernant le titulaire, personne morale (dénomination sociale, forme juridique, adresse, numéro de la Banque Carrefour des Entreprises)

7. Les données seront communiquées via l'intervention du SPF BOSA comme intégrateur de services fédéral.

II. TRAITEMENT DE LA DEMANDE

A. RECEVABILITE ET COMPETENCE DU COMITE

8. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par un services public de l'autorité fédérale à des tiers autres que les institutions de sécurité sociale visées à l'article 2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale qui conformément à l'article 35/1, §1, premier alinéa, de la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral* doit faire l'objet une délibération préalable de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information, dans la mesure où les responsables du traitement de l'instance qui communique et des instances destinataires ne parviennent pas, en exécution de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, à un accord concernant la communication ou au moins un de ces responsables du traitement demande une délibération et en a informé les autres responsables du traitement.

9. Le Comité de sécurité de l'information note que le SPF Mobilité et l'Union des Villes et Communes wallonnes ont présenté conjointement une demande de délibération générale à laquelle les villes et communes wallonnes peuvent adhérer. Le Comité de sécurité de l'information se considère donc compétent pour exprimer son point de vue. Le Comité de sécurité de l'information prend note du fait que le SPF Mobilité conclut un accord en plus avec chaque ville et commune wallonne qui adhère à la délibération générale,.

B. QUANT AU FOND

B.1. RESPONSABILITE

10. Conformément à l'article 5.2 du Règlement général sur la protection des données¹ (ci-après dénommé «RGPD»), le SPF Mobilité (l'instance qui communique les données) et les villes et communes wallonnes qui adhèrent à cette délibération (l'instance qui reçoit les données) en tant que responsables du traitement sont responsables du respect des principes énoncés à l'article 5, paragraphe 1, du RGPD et doivent être en mesure de le démontrer².
11. Le RGPD impose toute une série d'obligations qui incombent aux responsables de traitement. A cet égard, le présent rapport passe en revue les principales obligations qui sont prévues explicitement par le RGPD mais rappelle et insiste à ce stade-ci de son analyse sur celle qui impose à tout responsable du traitement de tenir un registre des activités de traitement conformément et dans le respect des modalités prévues à l'article 30 du RGPD.

B.2. LICEITE

12. Conformément à l'article 5.1 a) RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées d'une manière licite à l'égard de la personne concernée. Cela signifie que le traitement envisagé doit être fondé sur l'un des motifs juridiques énoncés à l'article 6 RGPD.
13. Le Comité note que le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis (article 6.1 c RGPD). Le traitement demandé est prévu par la partie décrétable du Code de l'environnement. Les conseils communaux peuvent en vertu de l'article D. 140, 3§, du Code de l'environnement wallon, désigner des agents qui seront chargés de contrôler le respect des lois et décrets visées à l'article D. 138, à l'exception de l'alinéa 1er, 18° et 19°, et les dispositions prises en vertu de ceux-ci et de constater les

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

² Les données à caractère personnel doivent être:

- a) traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence);
- b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités; le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré, conformément à l'article 89, paragraphe 1, comme incompatible avec les finalités initiales (limitation des finalités);
- c) adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données);
- d) exactes et, si nécessaire, tenues à jour; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder (exactitude);
- e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées; les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles seront traitées exclusivement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1, pour autant que soient mises en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées requises par le présent règlement afin de garantir les droits et libertés de la personne concernée (limitation de la conservation);
- f) traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité).

infractions. Les compétences de police judiciaires ne peuvent être exercées que par des agents ayant prêté serment. Les lois et décrets visées à l'article D. 138 comprennent diverses législations environnementales. Le problème des dépôts de déchets sauvage (décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets) est la principale raison pour laquelle les données d'immatriculation sont demandées.

14. L'article D 141 du Code de droit de l'environnement précise que « Les agents constatent les infractions par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Ce procès-verbal est transmis par lettre recommandée à la poste au contrevenant, et ce, dans les quinze jours de la constatation de l'infraction ou de l'expiration du délai visé à l'article D.148, § 1er ». L'article D.146. indique que « Les agents peuvent, dans l'accomplissement de leur mission :

1° procéder à tous examens, contrôles, enquêtes, et recueillir tous renseignements jugés nécessaires pour s'assurer que les dispositions visées à l'article D.138,

[...]

11° consulter toute base de données utile à l'obtention des informations et à la réalisation des missions énoncées au présent article ; »

12° consulter et prendre une copie des données administratives nécessaires, tels les documents légalement prescrits qui doivent être en possession du conducteur d'un véhicule et plus largement tous les documents utiles à l'identification du véhicule, du conducteur ou de la personne au nom de laquelle le véhicule est immatriculé. »

B.3. LIMITATION DES FINALITES

15. Article 5.1 b) RGPD ne permet le traitement de données à caractère personnel que pour des fins déterminées, explicites et légitimes (principe de finalité).

16. Les agents communaux constateurs dont il est question à l'article D. 140, 3§, du Code de l'environnement sont chargés de rechercher et constater les infractions aux réglementations forêts, rurales, chasses, pêches fluviales ainsi qu'environnementales. Ils souhaitent accéder au répertoire de la Banque-Carrefour des Véhicules (BCV) afin de pouvoir procéder aux enquêtes judiciaires dans le cadre de leur compétence de surveillance et de recherche des infractions. Ils doivent pour se faire accéder à la BCV sur base du numéro d'immatriculation.

17. La loi Banque-Carrefour des Véhicules prévoit que les données des véhicules sont recueillies pour un certain nombre de finalités déterminées.

« Art. 5. La Banque-Carrefour a pour objectif, [...] d'identifier à tout moment leur propriétaire, le demandeur et le titulaire de leur immatriculation, ainsi que de retrouver les données concernant leur homologation afin de :

7° faciliter la recherche, la poursuite pénale et l'application des peines des infractions ;

11° permettre la possibilité d'imposer des sanctions administratives. »

18. Compte tenu de ce qui précède, le Comité de la sécurité de l'information considère que les finalités de la communication envisagée de données à caractère personnel sont déterminées, explicites et légitimes.

B.4. PROPORTIONALITE

B.4.1. Minimisation des données

19. L'article 5.1 c) du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées («minimisation des données»).
20. Les demandeurs justifient les données à caractère personnel prévues comme suit:
- Numéro de plaque d'immatriculation: Pour pouvoir effectuer le traitement répondant à la finalité énoncée dans les points ci-dessus, il faut une Clef d'identification, à savoir le numéro de plaque qui aura été constaté par les agents communaux visés à l'art. D.140, §3§, du Code de l'environnement.
 - Données relatives au statut de la plaque d'immatriculation (statut de l'immatriculation, la date de début de l'immatriculation, la date de dernière immatriculation): Ces données permettent de déterminer si l'immatriculation introduite est radiée ou active, et si l'infraction a eu lieu à un moment où le véhicule comportait bien une immatriculation active. Ces données permettent d'éviter les erreurs dans le traitement des données et d'assurer les droits de la défense de l'ancien titulaire de la plaque en cas de changement.
 - Données du titulaire de l'immatriculation, ou en cas de véhicule faisant l'objet d'un contrat de location, données de la personne physique ou morale qui prend en location (les données nominatives concernant le titulaire, personne physique (nom, prénom, adresse et le cas échéant, le numéro de registre national) soit les données nominatives concernant le titulaire, personne morale (dénomination sociale, forme juridique, adresse, numéro de la Banque Carrefour des Entreprises): Ces données permettent d'identifier la personne liée au véhicule dans le cadre des délits environnementaux, ce qui permet par conséquent aux agents constatateurs de s'adresser au contrevenant. Il s'agit des données minimums nécessaires pour avoir une identification inéquivoque.
21. Le Comité de la sécurité de l'information note que, par arrêté royal du 30 août 1985, les administrations communales ont été autorisées à utiliser le numéro d'identification du registre national des personnes physiques, notamment «pour l'échange d'informations avec les autorités publiques et les institutions visées à l'article 8 de la loi du 8 août 1983 portant réglementation du registre national des personnes physiques et autorisées à utiliser le numéro d'identification du registre national dans leurs relations avec les autorités communales». Par conséquent, conformément à l'article 35/1, paragraphe 2, de la loi du 15 août 2012 portant création et organisation d'un intégrateur de service fédéral, la chambre du gouvernement fédéral du comité de sécurité de l'information autorise expressément l'utilisation du numéro d'identification du registre national des personnes physiques dans le cadre de l'échange envisagé entre le SPF Mobilité et les villes et communes wallonnes ayant adhéré à cette délibération.
22. Compte tenu de ce qui précède et dans la mesure où les conditions décrites sont respectées, le comité de sécurité de l'information considère que les données à caractère personnel sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire aux fins pour lesquelles elles sont traitées.

B.4.2. Limitation de conservation

23. En ce qui concerne le délai de conservation, le Comité rappelle que les données à caractère personnel ne doivent plus être conservées sous une forme permettant d'identifier les

personnes concernées au-delà des finalités pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées.

24. Le délai de conservation de ces données serait de 5 ans. Ce délai est choisi au regard du délai, relatif à la prescription des délits, tel que visé à l'article 21, 4° du code pénal. Le Comité de sécurité de l'information estime que cette période de conservation est acceptable.

B.5. TRANSPARENCE

25. Conformément à l'article 14 du RGPD, le responsable du traitement doit communiquer certaines informations sur le traitement des données à la personne concernée si les données à caractère personnel n'ont pas été obtenues auprès de la personne concernée. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas lorsque l'acquisition ou la divulgation des données est expressément prévue par le droit de l'Union ou du droit des États membres applicable au responsable du traitement et que ce droit prévoit des mesures appropriées pour protéger les intérêts légitimes de la personne concernée. En l'espèce, la communication envisagée de données à caractère personnel ne sera possible que sur la base de l'article 5 de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules, en liaison avec les compétences décrétales des villes et des communes dans le cadre de la désignation des agents constatateurs relative aux infractions du Code de l'environnement wallon.
26. Le Comité de sécurité de l'information estime qu'il convient que les parties concernées assurent un certain degré de transparence collective, notamment en indiquant sur les sites internet des autorités compétentes (SPF Mobilité, Villes et Communes) que les données décrites sont échangées aux fins en question.

B.5. SECURITE

27. Les données à caractère personnel doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (« intégrité et confidentialité »).³ Les villes et communes wallonnes qui reçoivent les données à caractère personnel concernées du SPF Mobilité doivent avoir désigné un délégué à la protection des données et doivent, conformément à l'article 34 du RGPD, prendre des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque. Ces mesures comprennent, selon les besoins, notamment ce qui suit :
- a) la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - b) des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - c) des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - d) une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

³ Art. 5, §1, f), RGPD.

28. Le Comité de sécurité de l'information rappelle que les villes et les communes sont chargées de veiller, en coopération avec leur délégué à la protection des données respectif, à ce que le personnel des services concernés ne reçoive que les données à caractère personnel dont ils ont besoin aux fins décrites dans la présente délibération.
29. Le Comité de sécurité de l'information prend acte du fait que l'échange de données s'effectuera avec l'intervention du SPF BOSA comme intégrateur de services fédéral.
30. Le Comité de sécurité de l'information rappelle que l'article 35 du RGPD impose aux responsables du traitement de procéder à une analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel avant le traitement. Si cette évaluation indique que des mesures supplémentaires doivent être prises, les parties concernées présentent, de leur propre initiative, une demande de modification de la présente délibération. La communication de données à caractère personnel n'a pas lieu, le cas échéant, tant que le comité n'a pas obtenu l'autorisation nécessaire. Si l'AIPD indique qu'il existe un risque résiduel élevé, le demandeur doit soumettre le traitement prévu à l'autorité chargée de la protection des données, conformément à l'article 36, paragraphe 1, du RGPD.
31. Le comité de sécurité de l'information prend note du fait que le SPF Mobilité a réalisé une analyse d'impact sur la protection des données qui ne démontre pas que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque.
32. Le Comité de sécurité de l'information souligne que toute ville et commune souhaitant adhérer à cette délibération devrait procéder à une analyse d'impact sur la protection des données. Si l'analyse d'impact sur la protection des données montre qu'il existe un risque résiduel élevé, le demandeur doit soumettre le traitement prévu à l'autorité de protection des données, conformément à l'article 36.1 du RGPD.

Par ces motifs,

la chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information

conclut que la communication des données à caractère personnel décrit dans la présente délibération entre le SPF Mobilité et les villes et communes wallonnes qui envoient au Comité de sécurité de l'information un engagement écrit et signé⁴ de se joindre à cette délibération est autorisée à condition que les mesures prévues dans cette délibération pour assurer la protection des données, notamment celles relatives à la limitation des finalités, à la minimisation des données, à la limitation du stockage et à la sécurité de l'information, soient respectées.

En particulier, les bénéficiaires doivent déclarer et, dans la pratique, veiller à ce que:

- le RGPD, la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et toute autre réglementation applicable sont respectées;
- un délégué à la protection des données est désigné;
- un registre des activités de traitement est tenu conformément aux exigences de l'article 30 du RGPD, l'accent étant mis en particulier sur la spécification des finalités concrètes de traitement par référence à toute réglementation applicable;
- une analyse d'impact sur la protection des données a été réalisée dans le cadre de laquelle aucun risque résiduel élevé n'a été identifié;
- le principe de finalité est respecté, en particulier que les données obtenues ne sont utilisées qu'aux fins décrites aux paragraphes 4 et 5 de la présente délibération;
- les données sont effacées dès qu'elles ne sont plus nécessaires et que la durée maximale de conservation est respectée;
- les données ne sont traitées que par des personnes qui en ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions au sein des services impliqués;
- les données ne sont pas divulguées à des tiers, sauf si cette communication est nécessaire dans le cadre d'une poursuite judiciaire ou d'une autre obligation légale;
- si les données sont fournies aux sous-traitants, les dispositions de l'article 28 du RGPD sont respectées, le sous-traitant s'engage à respecter les conditions de cette délibération et à ce que des garanties appropriées soient prévues pour empêcher une utilisation abusive des données. La confidentialité des données devrait être préservée en imposant une obligation de confidentialité à toute personne ayant accès aux données et les données ne devraient pas être divulguées à des tiers.
- les mesures techniques et organisationnelles nécessaires sont prises.

Conformément à l'article 35/1, paragraphe 2, de la loi du 15 août 2012 *portant création et organisation d'un intégrateur de service fédéral*, la chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information autorise l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques dans le cadre de la communication envisagée par le SPF Mobilité aux villes et communes ayant adhéré à cette délibération.

⁴ Un modèle de déclaration obligatoire est disponible à l'adresse suivante:
https://dt.bosa.be/fr/csi/autorisations_generales_pour_lautorite_federale

Daniel HACHE
Chambre autorité fédérale

Le siège de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF
BOSA – Boulevard Simon Bolivar 30 – 1000 Bruxelles.